

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. Les restaurateurs et marchands de denrées alimentaires préparées, tels que thé, café, chocolat, etc., sont autorisés à recevoir toutes personnes sous la réserve qu'il ne leur sera vendu aucune boisson alcoolique.

ART. 3. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 sont maintenues en ce qui concerne les cabareliers et débitants de boissons alcooliques.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de
l'Intérieur :

Le sous-commissaire de la marine,
Signé : G. MAURICE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 136. — DÉCISION du 20 mai 1872 exemptant la chaloupe à vapeur de M. Brander des formalités prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1848 et du paiement des droits de quai.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1848 portant exemption des formalités auxquelles sont astreints les navires employés à la navigation au cabotage dans les ports soumis au Protectorat en faveur des embarcations armées accidentellement ;

Attendu que la chaloupe à vapeur *Scotia*, spécialement destinée à servir de remorqueur et à opérer dans l'île des transports de passagers ou de marchandises, se trouve dans le cas d'exception prévu par cet article ;

Vu l'offre qui nous a été faite par le propriétaire de cette embarcation de mettre sans frais ce remorqueur à la disposition des bâtiments de guerre français qui entrèrent ou qui sortiront du port de Papeete, et l'utilité d'un remorqueur pour les navires du commerce ;